

LA COUTURE-BOUSSEY**ARRETE PERMANENT N° AP-2021-008****RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de La Couture-Boussey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L2212-2 et L2214-4

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-91,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles R.1334-30, R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R623-2

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15.33.29-3,

Vu le décret n°2006-1999 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de l'Eure,

Considérant qu'il convient, en application des textes susvisés, de prendre des mesures parfois plus contraignantes que celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral pour protéger la tranquillité des habitants, Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRETE**Article I :**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique de tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit sur tout le territoire communal.

Bruits d'activités professionnelles**Article II :**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênant pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier l'isolation phonique des matériels, des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits, sauf interventions urgentes :

- avant 7h,
- après 19h,
- les dimanches et jours fériés.

Bruits dans les propriétés privées**Article III :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués, sauf interventions urgentes, que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19 h.

Dispositions générales

Article IV :

Dans le cas où des dispositions d'un arrêté préfectoral seraient plus restrictives que celles figurant dans le présent arrêté, ce sont alors les dispositions de l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient d'office, sans qu'il soit nécessaire de reprendre un nouvel arrêté.

Article V :

L'arrêté municipal du 6 mai 2010 est abrogé.

Article VI

La Directrice Générale des Services, la police municipale, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à la Couture-Boussey, le 2 juin 2021

Le Maire, Sylvain BOREGGIO

